



COMMUNIQUE DE PRESSE

Réf. 132.01/1
232.10/1

Règlement du Service de défense contre l'incendie - Taxe d'exemption

Fribourg, le 9.12.2011 – Le 26 avril 2010, le Conseil général adoptait le nouveau Règlement du Service de défense contre l'incendie. S'agissant de la taxe d'exemption (taxe non-pompier), cette révision prévoyait l'introduction d'une taxe forfaitaire au lieu de la taxe basée sur un critère fiscal. Le Conseil communal souhaite répondre ici aux critiques émises concernant son interprétation de la jurisprudence.

Le Conseil communal reconnaît que le message n° 54 manquait de précision, dans la mesure où il affirmait que la taxe non-pompier basée sur un critère fiscal n'est plus prévue, "car contraire au droit". En revanche, il rejette les allégations selon lesquelles l'arrêt du TC aurait été invoqué à tort pour justifier le passage de l'ancien système à la taxe forfaitaire. En effet, cet arrêt a pour conséquence que le maintien du critère fiscal pour la fixation de la taxe non-pompier entraînerait des lourdeurs administratives disproportionnées et impliquerait des coûts démesurés.

Dans certains cas, notamment pour les familles dont les enfants étudient à l'extérieur du canton, le nouveau système a entraîné d'importantes augmentations de la taxe. Le Conseil communal examinera ces prochains mois, sur la base des premières expériences avec le nouveau système, s'il y a lieu de prévoir des adaptations pour tenir compte de telles situations. Dans l'intervalle, le Règlement du 26 avril 2010 sera appliqué tel qu'il a été adopté par le Conseil général.

Critère fiscal ou taxe forfaitaire?

L'ancien règlement communal fixait la taxe d'exemption sur la base d'un critère fiscal. Or, dans un arrêt rendu le 1^{er} février 2008, le Tribunal cantonal constatait que, pour les couples mariés, le système légal consistant à calculer la taxe d'exemption en fonction de la moitié de la cote d'impôts cantonale n'était pas admissible. Cette jurisprudence n'exclut pas, en principe, le maintien de la taxe d'exemption calculée selon un critère fiscal, mais elle rend une telle solution difficilement praticable. Le Service des communes a alors adapté le règlement-type à l'intention des communes, en apportant la précision suivante :

"D'entente avec l'ECAB et les Préfets, le règlement-type a donc été modifié dans le sens que cette variante (fixation selon un critère fiscal, avec répartition de la taxe à raison de 50% - 50% chez les couples mariés) n'est plus prévue, car contraire au droit. Il est vrai que la jurisprudence du TC laisse entendre qu'on pourrait fixer la taxe en fonction des éléments fiscaux (revenus, déductions, etc.) rapportés à chaque époux, mais nous estimons que le règlement-type ne devrait pas suggérer cette manière de faire, car elle implique à notre avis, qui est partagé par l'ECAB et les Préfets, un coût démesuré pour la perception de cette taxe, sans évoquer les questions délicates de secret fiscal et de protection des données."

Se basant sur ces éléments, le Conseil communal a proposé d'introduire une taxe forfaitaire, avec un maximum à 250 francs. La compétence de fixer le montant de la taxe revient au Conseil communal, qui l'a fixée à 160 francs à compter de l'année fiscale 2011. A noter que la révision devait également conduire à une augmentation des recettes provenant de cette taxe. En effet, le montant perçu par la taxe à caractère fiscal ne permettait plus de couvrir les charges globales du Service du feu : le degré de couverture par la taxe d'exemption a chuté de 65% entre 2004 et 2008 (avec un déficit passant de 383'403 francs à 875'940 francs au cours des mêmes années).

Avec une taxe de 160 francs, et si l'on tient compte des importants frais qu'engendre l'entretien du Centre de renfort (le plus important du canton), la Ville de Fribourg se situe dans une moyenne tout à fait raisonnable. Plusieurs communes fixent actuellement leur taxe à 200 francs, celle-ci pouvant même aller jusqu'à 300 francs.

Contacts : M.Thierry Steiert, Conseiller communal
079 616 73 84

Mme Madeleine Genoud-Page, conseillère communale
079 670 12 01